

NOTE CIRCULAIRE

*A l'attention des Directeurs généraux des entreprises des secteurs pétroliers amont et aval,
des entreprises de sous-traitance pétrolière et des prestataires de services*

Il nous a été donné de constater l'inobservation, par les entreprises des secteurs pétroliers amont et aval, leurs sous-traitants et prestataires de services, des directives gouvernementales, des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'installation et au fonctionnement des sociétés ainsi qu'à l'attribution et à l'exécution des marchés de sous-traitance et de prestations de services.

Le développement et la stabilité de l'économie congolaise doivent reposer sur un socle national solide. Les pratiques irrégulières pouvant occasionner des troubles sociaux, nous vous rappelons que l'attribution et l'exécution des marchés de sous-traitance et de prestations de services dans le secteur pétrolier doivent être faites dans la stricte observation des prescriptions législatives et réglementaires suivantes :

- la priorité d'embauche des nationaux ainsi que leur formation de sorte qu'ils acquièrent la technicité et la qualification nécessaires pour accéder à tout poste au sein des entreprises ;
- la priorité, pour la réalisation des travaux pétroliers, aux fournitures et services des sociétés de droit congolais ;
- la participation des nationaux au capital social des sociétés de sous-traitance pétrolière et de prestations de services ;
- la réservation d'une part conséquente des marchés de sous-traitance et de prestations de services aux entreprises promues par les nationaux ;
- l'observation des prescriptions du code du travail, du code général des impôts, du code des douanes, du code de la sécurité sociale, des réglementations relatives aux assurances, aux changes, au commerce et aux sociétés.
- L'application de la convention collective des entreprises des services pétroliers pour les entreprises dont les métiers sont directement liés aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures.

Des contrôles réguliers et exceptionnels portant sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises de sous-traitance pétrolière, de prestations de services, leur régime social, commercial, fiscal et douanier seront effectués par les administrations publiques compétentes.

Les infractions constatées lors de ces contrôles donneront lieu à des poursuites et des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Nous tenons à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires rappelées dans la présente note circulaire.

Fait à Brazzaville, le

07 JUL 2014

Le Ministre des Hydrocarbures,

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

André Raphaël LOEMBA.-

Generat de Division Florent NTSIBA.-